



Commune de LACROIX-FALGARDE
Avenue des Pyrénées
31120 LACROIX-FALGARDE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Absents excusés : 0

Date de la convocation : 15/05/2020

Lieu de séance : salle du Conseil Municipal

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 MAI 2020
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

PRESENTS : Jean-Daniel MARTY, Elsa DESCAILLOT, Stéphane SCHWARTZ, Jeannine REDON, Gérald MOISSET, Marie BERNAL-RUFFIÉ, Jérôme CARLES, Isabelle BOY, Bruno CARNAROLI, Célyne LERIVEREND, Christophe DESOUTTER, Halima SAYAH, Stéphane MAZIERES, Marie LIROLA, Philippe ROL, Thierry DAVID, Emmanuelle LETHIER, Emmanuelle BIREMBAUX, Denis MIQUET

PROCURATION : 0

ABSENTS EXCUSES : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Célyne LERIVEREND

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Le quorum étant atteint, Madame MEGES Sandrine, Première Adjointe au Maire sortant, ouvre la séance et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 :

Liste 2 :

Bien vivre @ Lacroix Falgarde : 15 sièges au Conseil Municipal – 1 siège au conseil Communautaire. 477 voix

LISTE 1 :

Demain Lacroix Falgarde : 4 sièges au Conseil Municipal. 368 voix

et déclare installer dans leurs fonctions :

Jean-Daniel MARTY, Elsa DESCAILLOT, Stéphane SCHWARTZ, Jeannine REDON, Gérald MOISSET, Marie BERNAL-RUFFIÉ, Jérôme CARLES, Isabelle BOY, Bruno CARNAROLI, Célyne LERIVEREND, Christophe DESOUTTER, Halima SAYAH, Stéphane MAZIERES, Marie LIROLA, Philippe ROL, Thierry DAVID, Emmanuelle LETHIER, Emmanuelle BIREMBAUX, Denis MIQUET

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités, elle donne la présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil Municipal à savoir : Madame Janine REDON.

Le Conseil choisit pour secrétaire : Célyne LERIVEREND

2 - ELECTION DU MAIRE

Madame La présidente donne lecture des articles

- Article L 2122-7 - Article L 2122-4 - Article L 2122-5 - Article L 2122-8

Madame La Présidente demande s'il existe un ou plusieurs candidats au poste de maire.

Monsieur MARTY Jean-Daniel présente sa candidature.

Madame La Présidente désigne pour assesseurs Elsa DESCAILLOT et Marie LIROLA

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom remet dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins litigieux énumérés

Aux articles L65 et l 66 du Code électoral..... 3

Reste pour le nombre des suffrages exprimés..... 16

Majorité absolue..... 10

Monsieur MARTY Jean-Daniel : 16 voix

Monsieur MARTY Jean-Daniel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé Maire par Madame La Présidente de séance et est immédiatement installé.

Jean-Daniel MARTY remercie les élus municipaux de la précédente mandature et souhaite la bienvenue à la nouvelle équipe municipale. Il présente les grandes lignes du nouveau mandat :

- l'urgence sanitaire impactant économiquement le budget communal, il est indispensable de rester vigilants quant aux dépenses, les conséquences se feront sentir jusqu'en 2021

- il souhaite développer le « travailler ensemble de manière constructive » afin de réfuter le terme d'opposition.

les premières actions à mener seront de mettre en place une nouvelle gouvernance, un plan numérique, le renfort de la communication, prioriser certains projets et se fixer comme objectif leur réalisation dans une mesure réaliste.

le numérique et l'environnement (la réserve naturelle) seront 2 axes très importants pour l'avenir.

3- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Jean Daniel MARTY rappelle que 3 adjoints était un nombre insuffisant pour agir au quotidien et faire face à tous les projets.

la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au Maire (art 2-1 du CGCT)

Le maire propose de fixer à 5 le nombre d'adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à 5 le nombre des adjoints au maire.

4- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Élections à la majorité absolue

Le maire propose la candidature de Mesdames et Messieurs Bruno CARNAROLI, Elsa DESCAILLOT, Stéphane SCHWARTZ, Janine REDON, Gérald MOISSET qui acceptent.

Il demande si d'autres personnes souhaitent présenter leur candidature. Aucun autre candidat ne se présente.

Il est constaté qu'une liste unique de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs Marie LIROLA et Elsa DESCAILLOT procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19.

- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 4

- suffrages exprimés : 15

- majorité requise : 10

La liste déposée a obtenu 15 voix

La liste déposée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoint au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- 1^{er} adjoint : Bruno CARNAROLI

- 4^{ème} adjoint : Janine REDON

- 2^{ème} adjoint : Elsa DESCAILLOT

- 5^{ème} adjoint : Gérald MOISSET

- 3^{ème} adjoint : Stéphane SCHWARTZ

Jean Daniel MARTY présente les binômes qui seront amenés à prendre les dossiers en charge :

- urbanisme Gérald MOISSET et Jean Daniel MARTY,

-travaux : Bruno CARNAROLI et Marie Isabelle BOY,

- associations / Culture/ école/ CCAS : Elsa DESCAILLOT, Marie BERNAL et Haline SAYAH,

- finances / Ressources humaines : Stéphane SCHWARTZ et Célyne LERIVEREND,

-dynamisme communal Janine REDON et Jérôme CARLES

5- DÉLÉGATIONS SPÉCIALES A 3 CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire propose d'attribuer 3 délégations spéciales à 3 conseillers municipaux :

Madame BERNAL Marie, pour la délégation spéciale concernant les affaires scolaires,

Madame SAYAH Haline, pour la délégation spéciale concernant les associations,

Monsieur CARLES Jérôme, pour la délégation spéciale concernant la communication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la désignation des conseillers municipaux et leurs délégations spéciales respectives comme mentionné ci-dessus.

Jean Daniel MARTY procède à la lecture de la charte de l'élu local en vertu de l'article L 1111-1-1 du CGCT.

6- DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE (Article L 2122-22 de CGCT)

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23. Ce n'est que dans le cas où la délibération du Conseil Municipal relative à ces délégations d'attribution l'y autoriserait que le Maire pourrait les subdéléguer à un élu en application de l'article L 2122-18

De même, l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire doit être expressément prévu dans la délibération, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les délégations d'attribution au Maire
Emmanuelle LETHIER demande si ce sont les mêmes mesures que le précédent mandat ou s'il s'agit des mesures prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel.

Jean Daniel MARTY répond qu'il s'agit de délégations courantes identiques au précédent mandat et qu'il n'y aura pas de décision prise dans le cadre de l'état d'urgence sans que le conseil municipal ne soit averti. Certaines décisions ont été prises lors du confinement afin de maintenir la continuité du service public et le suivi des projets en cours par le biais de réunions en petit nombre.

Il précise qu'en matière d'urbanisme être en binôme est nécessaire car prendre une décision seul peut être désagréable. Il vaut mieux s'appuyer sur le vote du Conseil Municipal.

Thierry DAVID demande davantage de communication émanant des différentes commissions que lors du précédent mandat. Cela dans le seul but d'expliquer aux administrés.

Jean Daniel Marty affirme que la communication sera plus importante lors de cette mandature. De nouveaux outils seront à disposition au delà des mails classiques.

7-DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ÉLUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE

Vu l'article R 123-10 du Code des Affaires Sociales et Familiales, qui fixe les modalités de l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres élus en son sein pour siéger au conseil d'administration du CCAS,

Le scrutin est à la majorité proportionnelle.

Le conseil d'administration sera composé en nombre égal de membres élus et de membres nommés par le maire parmi les personnes qualifiées qui auront fait acte de candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de déterminer le nombre d'administrateurs élus au sein du Conseil Municipal à 4.

Thierry DAVID précise que si le travail est conséquent et qu'il n'y a pas assez de 9 administrateurs, un appel à volontaires peut être envisagé.

8- AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES EN HAUTE-GARONNE

Monsieur le Maire informe qu'un classement sonore des infrastructures de transports terrestres est établi dans chaque département par le Préfet, en application des dispositions prévues aux articles L.571-10 et suivants et R 571-32 et suivants du Code de l'environnement.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est un dispositif réglementaire préventif qui concerne, en ce qui concerne la commune de LACROIX-FALGARDE, toutes les infrastructures routières dont le trafic réel ou estimé est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Ce n'est ni une servitude ni une règle d'urbanisme, c'est une règle de construction (article R 111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation) qui doit être obligatoirement reportée à minima au sein des annexes du PLU (article R151-53 du Code de l'urbanisme).

Il se traduit par :

- La classification du réseau en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore (il y a 5 catégories au total selon le niveau de bruit, la catégorie 1 étant la plus bruyante).
- La définition des secteurs dits « affectés par le bruit » (secteurs de nuisances), définis de part et d'autre de l'infrastructure dont la largeur dépend de la catégorie sonore (10m pour la catégorie 5, 30m pour la catégorie 4, 100m pour la catégorie 3, 250m pour la catégorie 2, 300m pour la catégorie 1).

Dans ces secteurs, les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection (tous les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action social, hôtels). Ainsi, l'isolement acoustique minimal sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

En Haute-Garonne, le dernier arrêté en la matière date du 23 décembre 2014. Dans le cadre de la révision de ce classement et en application de l'article R.571-39 du Code de l'Environnement, la commune a été saisie pour avis le 14 février 2020 par les services de la Direction Départementale des territoires sur le projet d'arrêté portant classement sonore des infrastructures terrestres de la Haute-Garonne.

M. le Maire précise alors que plusieurs voies de la commune sont concernées :

1) La RD 4 :

- Il est proposé par les services de la DDT que l'Avenue des Pyrénées passe de la catégorie 4 à la catégorie 3 sur une portion plus longue. Cependant, à l'inverse, approximativement entre le feu tricolore et le croisement de l'Allée Louis de Lafage, il y aurait un déclassement de la catégorie 3 à la catégorie 4. Ne serait-il pas plus cohérent de classer l'intégralité de la voie en catégorie 3 compte tenu des flux constatés aux heures de pointe pour relier LACROIX-FALGARDE à TOULOUSE ?

- Il semble y avoir un décalage au niveau du Centre commercial Verte Campagne dans les cartes proposées entre la version informatique (il est en catégorie 3) et dans la version papier reçue en mairie (il est en catégorie 4). Quelle est alors la version à prendre en compte ?

- Un morceau de l'Avenue des Pyrénées (entre Castelvieu et le Centre commercial) est à la fois classé en catégorie 3 et 4. Pourquoi cette superposition ?

2) La RD 24 :

L'avenue de Falgarde (catégorie 4) et l'Avenue Aignan Carrière (catégorie 5) restent inchangées. Cela semble cohérent.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité émet un avis favorable au projet d'arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne **mais sous réserve** :

- d'obtenir les mesures précises effectuées sur l'avenue des Pyrénées (RD 4) et sur la Route de Falgarde (RD 24) ainsi que les conditions dans lesquelles ces mesures ont été prises.

- une homogénéité sur toute la longueur de la RD 4 avec un passage en catégorie 3.

- 9 – TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNE 2021

En application des dispositions du code de procédure pénale, il appartient au maire de procéder au tirage au sort des jurés pour l'année 2021 à partir des listes électorales. La liste des noms tirés au sort doit être transmise avant le 15 juillet prochain.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population à raison d'un juré pour 1 300 habitants. Cette répartition est faite par arrêté préfectoral soit pour la commune de Lacroix-Falgarde 2 jurés.

Le nombre de noms à tirer au sort est le triple fixé dans l'arrêté soit un total de 6.

La procédure du tirage au sort n'est plus imposée aux communes, il peut être procédé de manière identique aux années précédentes à savoir :

Un 1^{er} tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un 2nd tirage donnera la ligne et par conséquent, le nom du juré,

Le maire devra s'assurer uniquement que la personne tirée au sort sera au moins âgée de 23 ans au 1^{er} janvier de l'année prochaine. Par conséquent les électeurs nés à compter du 1^{er} janvier 1998 sont à écarter.

Chaque personne tirée au sort devra être avertie par courrier accompagné d'une fiche de renseignements à nous retourner intégralement complétée et signée dans le délai requis.

- Page 26 ligne 34 : SERRECOURT Géraldine

- Page 21 ligne 49 : PAPEIL Marc

- Page 25 ligne 52 : SANZI Germaine

- Page 4 ligne 16 : BOUGNAUD Laurent

- Page 5 ligne 45 : CARRIERE Alain

- Page 3 ligne 44 : BOISSEAU Nadège,

10 -1- DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – AM 61 Route de Goyrans - La Pointe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AM
NUMERO	61
ADRESSE	Route de Goyrans
SUPERFICIE TOTALE	18a 00ca

Il est situé en zone UCc du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins une voix qui ne participe pas.

DECIDE :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

10-2- DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – AI 68 /69 10 Route de Goyrans

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AI
NUMEROS	68 69
ADRESSE	10 Route de Goyrans
SUPERFICIE TOTALE	23a 41ca

Il est situé en zone UCb du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Jean-Daniel précise que les DIA seront systématiquement présentées en Conseil municipal, afin que tous les élus aient la possibilité de s'exprimer, le droit de préempter doit s'accompagner d'un projet d'intérêt communal réalisable et d'un budget en conséquence.

11 - Signature de la convention entre l'Etat et la commune pour assurer l'accueil périscolaire durant la période de reprise progressive d'activité scolaire

La situation d'urgence sanitaire actuelle, impose l'accueil d'un nombre d'enfants réduit dans le cadre scolaire. La volonté des enseignants et de la municipalité est de créer un accueil périscolaire afin de faciliter la reprise d'activité professionnelle pour les parents et la reprise progressive de l'enseignement pour les élèves.

la commune souhaite conventionner avec l'État pour mettre en place le dispositif « Sport, Santé, Culture, Civisme » (2S2C). Les activités réalisées dans ce dispositif restent soumises au protocole sanitaire en vigueur dans les écoles.

La mise en place de ce dispositif nécessitera obligatoirement la signature préalable d'une convention entre l'Inspection Académique et la commune.

La participation financière de l'État reste encore à confirmer (une estimation de 110 euros par jour et par groupe de 15 élèves a été évoquée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve à l'unanimité la mise en place d'un accueil périscolaire,
- autorise le maire à signer la convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire,
- instaure, pour couvrir une partie des coûts induits par cette organisation, une tarification maximale de 20 euros par semaine par enfant et dégressive sous réserve de la participation de l'Etat à ce dispositif.

Jean-Daniel MARTY exprime le projet de mise en place de l'accueil périscolaire dans le cadre de la situation d'urgence actuelle. La contrainte la plus importante étant le respect des mesures sanitaires. Bruno CARNAROLI s'est occupé de l'aménagement des locaux, l'école prête du mobilier et les différentes salles communales seront investies :

Le nouveau vestiaire du foot,

L'ancien dojo,

Le nouveau dojo,

La salle Frédéric MISTRAL.

10 enfants seraient accueillis dans chaque salle par 2 encadrants. La salle du foyer rural peut être disponible ainsi que les salles à l'arrière de la mairie.

Marie BERNAL se charge de l'organisation du nettoyage des locaux en lien avec les enseignants, l'embauche d'une personne 1.5h/jour sera envisagée. Le protocole sanitaire de l'Education Nationale sera appliqué.

Les groupes sont isolés les uns des autres et ne se rencontrent pas non plus dans la cour de récréation. Si un cas de covid 19 se déclarait, le système mis en place serait aussitôt clôturé.

Elsa DESCAILLOT se charge du déroulement de la journée type et recherche des bénévoles.

L'accueil s'effectuerait par créneau horaire :

- 8h45 -13h,
- 13 – 17h15,
- 15h30 – 17h15

Le LEC devrait intervenir, des pique-niques froids seront fournis par les familles, l'aide aux devoirs sera assuré.

1 ATSEM peut se détacher pour être responsable d'une salle pour les petites et moyennes sections.

Les bénévoles seront accompagnés et des fiches outils seront affichées dans chaque salle. Les jeunes de plus de plus de 17 ans sont sollicités dans le village parmi ceux qui sont d'anciens élèves de la commune.

Concernant la facturation aux parents l'idée de 20€ la semaine / enfant serait conditionnée à la participation de l'Etat et à la situation des familles.

Thierry DAVID souhaite que ce ne soit pas un frein pour certaines familles.

Jean Daniel MARTY précise qu'actuellement il n'y a que 40 enfants accueillis à l'école qui utilisent le TAP la garderie et la cantine alors qu'en temps normal 200 enfants utilisent ces services ce qui représente un manque à gagner d'environ 3 000 €.

Selon l'implication financière de l'Etat les tarifs pourront être revus à la baisse ; la priorité est de permettre aux parents de reprendre leurs activités professionnelles.

12- Questions diverses

Prochain conseil municipal le 8 juin à 20h30, il sera question de la mise en place des groupes de travail de l'élection des administrateurs du CCAS.

Une réunion plénière est prévue durant la semaine 23 pour prévoir l'organisation de travail.

La préparation du budget est amorcée pour un vote en juillet prochain, il faut prévoir les subventions aux associations et définir les urgences.

Les réunions plénières seront programmées le lundi 1 fois par mois.

Fin du conseil municipal à 22h50

Secrétaire de Séance
Célyne LERIVEREND



Le Maire
Jean-Daniel MARTY

